

Abstract: Diplomatic privileges and immunities of bodies and workers of the EU institutions

Le sujet de ce travail est de présenter des privilèges et immunités concernant l'Union européenne en tant qu'organisation internationale, ses fonctionnaires, agents et autres personnes susceptibles d'agir dans son intérêt.

À la différence des immunités des États, accordées à ces derniers au nom de leur égalité souveraine, les immunités des organisations internationales se justifient exclusivement par leur caractère fonctionnel. Elles visent en effet à assurer à l'organisation une certaine autonomie et une indépendance indispensables à l'efficacité de son action.

L'Union alors jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le document servant de base juridique, dans lequel les privilèges et immunités de l'UE sont définies, est le Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Ce dernier a été révisé au 1er décembre 2009 par le traité de Lisbonne. L'UE remplace ainsi, par ce traité, la Communauté européenne, ainsi que le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, qui devient le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Ce Protocole concerne l'UE, ses organes, les représentants des États membres, les membres du Parlement, les fonctionnaires et agents, les missions d'États tiers accréditées auprès de l'UE, mais aussi de la Banque européenne d'investissement et de la Banque centrale européenne.

Instrument essentiel en la matière, le Protocole ne saurait pourtant être considéré comme la seule source du droit des immunités dans le cadre de l'UE. Il doit en effet être lu en combinaison avec de nombreuses dispositions énoncées dans les règlements intérieurs ou statuts de certains organes ou institutions de l'UE, le statut des fonctionnaires des Communautés etc. Aucune règle n'existe par elle-même, mais vient à la vie seulement lorsqu'elle est combinée à la pratique. La jurisprudence de la CJUE permet quant à elle de clarifier son application. L'interprétation singulièrement restrictive qu'a pu faire la CJUE de ces dispositions apporte une certaine originalité à la conception des immunités dans le cadre de l'UE.

Les privilèges et immunités entre l'Union et les États tiers sur le territoire desquels est établie une délégation de l'Union sont établis dans les accords. Les

délégations jouissent de privilèges et d'immunités sur le territoire de l'État sur lequel elles sont établies correspondant à ceux qui sont accordés, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.